



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 40497

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la qualification exacte de l'octroi, par une collectivite locale, de titres-restaurants a ses agents. En effet, l'arret du Conseil d'Etat du 21 octobre 1994 « departement des Deux-Sevres » les a qualifies d'« avantages indirects equivalents a une augmentation de salaire ». Il a de ce fait, refuse de la qualifier d'avantages sociaux. Sa motivation indique cependant qu'il s'agit « d'avantages de meme nature limite a un montant de 5,05 francs par repas pris dans un restaurant administratif (que celui) consenti par l'Etat a ses propres agents d'un indice brut egal ou inferieur a 533 exerçant des fonctions equivalents ». Or, cet avantage de 5,05 francs (d'un montant actualise de 5,65 francs pour l'annee 1995) a ete institue par la circulaire interministerielle FP 1552 du 29 mars 1984 (ou budget 2 A no 50) « portant diverses mesures d'action sociale » (sic), ce qui laisse clairement apparaitre son caractere d'avantage social. De meme l'article 8 de la loi de finances pour 1993, toujours en vigueur (loi no 92-1376 du 30 decembre 1982, au JO du 31 decembre 1992 p. 18059) qui modifie le plafond d'exoneration de la participation employeur du titre-restaurant, est insere parmi les « mesures en faveur des menages » (sic sans precision ni distinction aucune, notamment de statut. Enfin et surtout, la reponse ministerielle du 25 aout 1994 a la question de M. le senateur Aubert Garcia (JO Senat, questions du 21 septembre 1995 p. 1825, no 7620), indique que « l'attribution de titres restaurant pourrait toutefois etre prise en compte au titre des prestations d'action sociale ». Il existe donc un doute sur la nature juridique exacte des titres-restaurant et, de ce fait, sur l'application du principe de parite et de comparabilite entre ce que les services de l'Etat accordent a leurs agents et ce que les collectivites territoriales peuvent octroyer aux leurs. Par ailleurs, le ministere de l'economie et des finances vient d'augmenter de 30 a 32 francs la valeur faciale des titres-restaurant qu'il accorde quotidiennement a 45 000 de ses agents. Le principe de parite ne s'appliquant qu'aux remunerations relatives a l'exercice des fonctions et non aux avantages sociaux, il devient urgent de qualifier definitivement l'octroi des titres-restaurant. Il lui demande donc de preciser sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

L'ordonnance no 67-830 du 27 septembre 1967 relative a l'amenagement des conditions du travail en ce qui concerne le regime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants, qualifie ce dernier de « complement de remuneration ». Toutefois, le champ d'application de ce texte etant limite aux seules entreprises relevant du code du travail, les titres-restaurants qui ont pu etre accordes a certains fonctionnaires de l'Etat l'ont ete dans le cadre d'operations exceptionnelles et a titre experimental. Dans ces conditions, cette prestation n'est pas concerne par le principe de parite qui ne peut s'appliquer qu'aux prestations d'actions sociales interministerielles definies par les circulaires des ministres de l'economie et des finances et de la fonction publique. Tel est d'ailleurs le sens de l'arret du Conseil d'Etat cite par le parlementaire qui se refere explicitement aux avantages sociaux (parmi lesquels figurent les aides au repas) definis par circulaire interministerielle.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40497

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3477

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6595